

- certificat d'enrôlement ;
- certificat de non enrôlement ;
- certificat de radiation ;
- certificat de non paiement de prix ;
- acte de notoriété ;
- certificat de non appel, ni opposition ;
- jugement de divorce ;
- jugement d'hérédité ;
- attestation de jugement ou d'arrêt rendu ;
- extrait de jugement de divorce ;
- expédition acte d'appel ;
- délégation de puissance paternelle ;
- dénonciation de la surenchère.

Art. 2. - Les sommes recouvrées sont versées, sur états trimestriels visés par le Ministre de la Justice ou son représentant dûment habilité, au compte du fonds commun des greffes ouvert au Trésor dans les écritures du Receveur général du Trésor.

Le solde de ce compte doit faire l'objet d'un accord entre la Recette générale du Trésor et le service concerné avant toute utilisation des sommes.

Art. 3. - Les modalités d'utilisation du fonds commun des greffes sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 4. - Le fonds d'équipement des juridictions est supprimé.

Son compte, tenu à la Recette générale du Trésor est clôturé et son solde versé dans le fonds commun des greffes.

Art. 5. - Le décret n° 93-22 susvisé est abrogé et remplacé par le présent décret.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2007.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-819 du 18 juin 2007

modifiant le décret n° 92-1745 du 22 décembre 1992 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général ;

Vu l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation, modifiée ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié ;

Vu le décret n° 92-1745 du 22 décembre 1992, fixant les droits de délivrance, des actes en matière civile et commerciale ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2007-486 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 92-1745 du 22 décembre 1992 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

D : Actes constatant le dépôt au greffe des dossiers de nantissement

- de 0 à 3 millions de francs CFA 5%
- de 3 à 5 millions de francs CFA 1,5%
- au delà de 5 millions de francs CFA 1%

E : Coût des actes divers

- copie de procès-verbal d'accident ;	5.000 francs CFA
- procès-verbal de renonciation à succession ;	5.000 francs CFA
- procès-verbal d'ouverture de testament ;	4.000 francs CFA
- procès-verbal d'homologation de partage ;	5.000 francs CFA
- procès-verbal de saisie-rémunération ;	2.500 francs CFA
- procès-verbal de réunion du conseil de famille ;	2.400 francs CFA
- procès-verbal d'option pour la nationalité sénégalaise ;	2.400 francs CFA
- procès-verbal de consentement à adoption ;	2.400 francs CFA
- procès-verbal d'émancipation ;	2.400 francs CFA
- procès-verbal de conciliation ;	2.400 francs CFA
- procès-verbal de rétractation de consentement à l'adoption ;	2.400 francs CFA
- procès-verbal d'adjudication ;	2.400 francs CFA
- ordonnance d'autorisation de vente ;	2.400 francs CFA
- certificat d'administration légale ;	2.400 francs CFA
- certificat de charge d'entretien ;	2.400 francs CFA
- certificat de tutelle ;	2.400 francs CFA
- certificat de coutume ;	2.400 francs CFA
- certificat de propriété ;	2.400 francs CFA
- certificat d'enrôlement ;	2.400 francs CFA
- certificat de non enrôlement ;	2.400 francs CFA
- certificat de radiation ;	2.400 francs CFA
- certificat de non paiement de prix ;	2.400 francs CFA
- acte de notoriété ;	2.400 francs CFA
- certificat de non appel, ni opposition ;	1.000 francs CFA
- jugement de divorce ;	600 francs CFA
- jugement d'hérédité ;	2.400 francs CFA
- attestation de jugement ou d'arrêt rendu ;	2.400 francs CFA
- extrait de jugement de divorce ;	1.000 francs CFA
- expédition acte d'appel ;	1.000 francs CFA
- délégation de puissance paternelle ;	2.400 francs CFA
- dénonciation de la surenchère	2.400 francs CFA

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.